pour affichage + cartes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N° 13–DRCTAJ/1-49

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE L'EXPROPRIATION DES BIENS EXPOSES AU RISQUE DE SUBMERSION MARINE MENACANT GRAVEMENT LA VIE HUMAINE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'AIGUILLON SUR MER

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-7 et R11-4 à R 11-14

VU le code de l'environnement et notamment les articles L561-1 et suivants et R 561-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-DRCTAJ/1-887 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'expropriation des biens exposés au risque de submersion marine sur le territoire de la commune de L'AIGUILLON SUR MER du 19 décembre 2011 au 27 janvier 2012 ;

VU la lettre du 28 juillet 2011 des Ministres chargés de la prévention des risques majeurs, de la sécurité civile et de l'économie, demandant au Préfet de la Vendée d'engager la procédure d'expropriation en application de l'article R 561-2 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique, a été publié :

- par voie d'affiches dans la commune de L'AIGUILLON SUR MER à compter du 5 décembre 2011 et jusqu'à la fin de l'enquête,
- dans deux journaux du département les 5 et 9 décembre 2011 et rappelé par une seconde insertion dans ces journaux les 19 et 23 décembre 2011 ;

et que le dossier d'enquête est resté déposé avec les registres pendant 40 jours consécutifs, du 19 décembre 2011 au 27 janvier 2012 en mairie de L'AIGUILLON SUR MER ;

VU les registres d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête portant sur l'utilité publique du projet d'expropriation des biens exposés au risque de submersion marine sur le territoire de la commune de L'AIGUILLON SUR MER ;

VU la délibération du conseil municipal de L'AIGUILLON SUR MER du 24 janvier 2012 donnant son avis sur le dossier soumis à enquête préalable ;

.../...

ARRETE :

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique, l'expropriation par l'Etat des biens exposés au risque de submersion marine menaçant gravement des vies humaines sur le territoire de la commune de L'AIGUILLON SUR MER et compris à l'intérieur du périmètre matérialisé par un trait rouge continu sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au Ministre chargé de la prévention des risques majeurs, affiché en mairie de L'AIGUILLON SUR MER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa publicité, auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Maire de L'AIGUILLON SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 JAN. 2013

Le Préfet,

B. Schmeltz

Bernard SCHMELTZ